

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE BATHURST

ENTRE :

**L'ALLIANCE DU PREMIER PEUPLE DE LA CÔTE-
EST/EAST COAST FIRST PEOPLE'S ALLIANCE et
DOMITIEN PAULIN et PASCAL HACHEY et RAOUL
SAVOIE et GUILMONT TURGEON**

Demandeurs

-et-

ALFRED CHIASSON et JEAN-CLAUDE BOUDREAU

Défendeurs

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme de même que de corrections grammaticales, le cas échéant, avant la parution de sa version définitive.

DEVANT : l'honorable juge Marco R. Cloutier

LIEU DE L'AUDIENCE : Bathurst, Nouveau-Brunswick

DATE DE L'AUDIENCE : le 10 novembre 2025

DATE DE LA DÉCISION : le 31 mars 2026

COMPARUTIONS : José Duguay, pour les demandeurs

Basile Chiasson, c.r., pour les défendeurs

Le juge Cloutier

I. Aperçu

[1] Les parties sont à couteaux tirés au sujet de la gouvernance de la corporation demanderesse. Chaque partie soutient en être les directeurs légitimes.

[2] Les demandeurs ont déposé une poursuite contre les défendeurs réclamant de la Cour, entre autres, une déclaration que les défendeurs ont usurpé les postes administratifs de l'Alliance et ont pris le contrôle de cette association illégalement. Les demandeurs réclament également des défendeurs des dommages-intérêts pour intervention indue dans la gérance de l'Alliance et pour négligence à l'encontre des directeurs et tentatives de prise de possession de l'organisation de même que pour usage frauduleux du nom de l'Alliance.

[3] Les défendeurs contestent ces allégations. De plus, ils déposent une demande reconventionnelle réclamant des demandeurs des dommages-intérêts pour les pertes causées à la corporation demanderesse et à ses membres, de même que pour abus de pouvoir et manquement à leur obligation statutaire en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23.

[4] Par voie de motion en jugement sommaire, les défendeurs sollicitent, d'une part, le rejet de la poursuite des demandeurs au motif qu'elle ne soulève aucune véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès et, d'autre part, le rejet de la défense reconventionnelle.

[5] Pour les motifs qui suivent, la motion est rejetée.

II. La preuve

[6] La preuve devant la Cour est comme suit :

- a) Affidavit en commun d'Alfred Chiasson et de Jean-Claude Boudreau; et
- b) Affidavit de Domitien Paulin.

[7] Aucun autre demandeur n'a déposé d'affidavit et il n'y a eu non plus aucune demande de contre-interrogatoire sur les affidavits.

[8] Séance tenante, je rendais une décision lors de l'audience de la motion du 10 novembre 2025 concernant l'admissibilité de certains paragraphes contenus à l'affidavit de Domitien Paulin.

[9] Qu'il suffise de rappeler que même si Domitien Paulin se décrit comme le « Président » de la corporation demanderesse dans son affidavit, je n'accorderai aucune valeur probante à cette affirmation. Il en est ainsi puisqu'il s'agit en fait d'une question dont la Cour sera appelée à trancher. Pour les mêmes raisons, lorsque Domitien Paulin décrit

les réunions comme étant « pas conformes aux règlements », « irrégulières » ou « illégales », ou dans la mesure où il utilise les termes dirigeants ou administrateurs « légitimes », je n'y accorderai aucune valeur probante. Suivant l'accord des parties, le paragraphe 7 de l'affidavit de Domitien Paulin sera également radié.

III. Les faits

[10] Malgré l'absence de consensus quant aux faits pertinents, les éléments suivants ne sont pas contestés.

[11] L'Alliance du premier peuple de la côte-est / East Coast First People's Alliance ("l'Alliance") est une société fédérale à but non lucratif incorporée le 4 mars 1999 pour faire valoir les intérêts de ses membres ayant un héritage métis ou aborigène et supportant ses buts et objectifs.

[12] L'adhésion à la corporation est volontaire, mais chaque membre doit payer des frais annuels d'adhésion.

[13] Le conseil d'administration est composé d'au moins sept membres. Trois ou quatre membres du conseil d'administration agissent comme membres du bureau exécutif selon que la même personne détient ou non les deux postes de secrétaire et de trésorier. Toutefois, qu'importe qu'un membre cumule ou non les deux postes, ces deux postes doivent faire l'objet d'une nomination par le conseil d'administration.

[14] En 2016, Alfred Chiasson, trésorier, se dit insatisfait de l'information qu'il reçoit relativement aux affaires financières de la corporation.

[15] Ainsi, à l'automne 2018, Alfred Chiasson demande des explications à Domitien Paulin relativement aux retraits d'argent importants à partir du compte courant de la société fédérale à but non lucratif, soit 61 400,00 \$ entre 2014 et le 30 novembre 2018.

[16] Domitien Paulin indique à Alfred Chiasson qu'il a prêté de l'argent à la corporation et qu'elle doit lui rembourser. Ce dernier rejette cette explication et il rappelle que les remboursements devaient être autorisés au préalable par le conseil d'administration.

[17] Depuis 2018, Domitien Paulin ne se présente plus aux réunions du conseil d'administration ou à l'assemblée générale annuelle.

[18] Par suite de la demande des membres du conseil d'administration, Jean-Claude Boudreau convoque le conseil d'administration à une réunion le 7 avril 2019. Cette réunion a lieu et un procès-verbal est rédigé.

[19] Domitien Paulin ne se présente pas à la réunion du 7 avril 2019. Il tient plutôt une réunion dite "des fondateurs" chez lui. Depuis ce temps, Domitien Paulin continue d'agir comme s'il est le président de la corporation et tient différentes réunions du groupe de personnes recrutées pour faire partie de son regroupement.

[20] Les demandeurs allèguent que les défendeurs ne sont plus les administrateurs légitimes de l'Alliance puisqu'ils ont démissionné comme en témoigne le dépôt de leur formulaire auprès des Affaires corporatives du Canada. Or, ces derniers affirment qu'ils n'avaient que tenté de démissionner, mais qu'ils sont revenus sur leur décision et continuent d'agir comme membres du conseil d'administration de la corporation.

[21] Depuis 2019, Domitien Paulin et l'ensemble des autres demandeurs tiennent des réunions de membres et du conseil d'administration affirmant être les représentants dûment autorisés de la corporation. Les défendeurs en font de même.

[22] Le ou vers le 11 janvier 2020, les défendeurs tiennent avec d'autres personnes une réunion du conseil d'administration dans le cadre de laquelle une résolution est adoptée afin de prendre des dispositions à l'égard de Domitien Paulin considérant qu'il a manqué cinq réunions du conseil d'administration et, à deux reprises, il a annulé lui-même deux assemblées annuelles sans autorisation. Au terme de cette résolution, Domitien Paulin est démis de ses fonctions de président.

[23] À ce jour, les demandeurs remettent en question la validité de la convocation des résolutions prises lors des diverses réunions et assemblées tenues par les défendeurs.

[24] Il est pour le moins regrettable que, depuis 2019, les désaccords entre les parties aient compromis le bon fonctionnement de la corporation demanderesse.

IV. Position des parties

[25] Les défendeurs, auteurs de la présente motion, soutiennent que les faits sont à ce point concluants qu'ils ne révèlent aucune véritable question en litige justifiant la tenue d'un procès. Ainsi, ils avancent que la poursuite des demandeurs, de même que leur défense reconventionnelle, devraient être rejetées sur la base de la preuve déposée.

[26] Pour leur part, les demandeurs s'opposent au prononcé d'un jugement sommaire. Ils argumentent que l'existence de plusieurs questions essentielles de fait et de crédibilité commandent la tenue d'un procès ou, à tout le moins, d'un interrogatoire au préalable.

V. Questions en litige

[27] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Existe-t-il une véritable question en litige justifiant la tenue d'un procès relativement à la poursuite et à la défense reconventionnelle?
- b) Dans l'affirmative, est-il approprié que la Cour exerce les pouvoirs conférés par la règle 22.04(2) ou l'intérêt de la justice commande-t-il de ne les exercer que dans le cadre d'un procès ?

VI. Droit et analyse

Jugement sommaire

[28] Le jugement sommaire est régi par la règle 22 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* qui prévoit, entre autres :

Règle 22.04 Décision sur la motion

Dispositions générales

(1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :

- a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;*
- b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.*

Pouvoirs

(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

- a) apprécier la preuve;*
- b) évaluer la crédibilité d'un déposant;*
- c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.*

[29] Le juge Morrison, dans ***Estephan c. Dykeman et autre***, 2020 NBBR 65, explique la démarche qu'un juge doit suivre dans l'examen d'une motion en jugement sommaire :

[TRADUCTION]

[13] Les modifications à la règle 22, qui sont entrées en vigueur en 2017, ont nettement transformé le droit applicable aux parties sollicitant un jugement sommaire. Elles ont été apportées en réponse à l'incitation à recourir davantage au jugement sommaire dans le contexte du « virage culturel » vers la résolution simplifiée des litiges exposé dans l'arrêt ***Hryniak c. Mauldin***, 2014 CSC 7. Dans l'affaire ***O'Toole c. Peterson***, 2018 NBCA 8, le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) a indiqué les principaux changements apportés par la nouvelle règle. Il a notamment souligné qu'un tribunal n'a plus à limiter le recours au jugement sommaire aux affaires dans lesquelles la défense est « dénuée de fondement ». Le tribunal a clairement indiqué que le critère applicable pour l'octroi d'un jugement sommaire aux termes de la nouvelle règle est simplement de savoir s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès (par. 68).

[14] Dans l'affaire ***Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited***, 2019 NBCA 70, la Cour d'appel a fait ressortir davantage l'importance des modifications de 2017. Les principaux points des arrêts *O'Toole* et *Russell* peuvent se résumer ainsi :

1. Le seul critère pour l'octroi d'un jugement sommaire est de savoir s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;
2. Le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de la motion, qui doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il n'existe pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;
3. La nouvelle règle 22 impose plus que jamais aux parties de faire de leur mieux et de jouer atout ou risquer de perdre;
4. La règle prévoit une procédure en deux étapes pour décider s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;
5. À la première étape, le juge doit décider si la preuve produite révèle une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Si, à la lumière des seuls éléments de preuve déposés, le juge peut trancher le litige de manière juste et équitable, il n'y a pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès et il **doit** rendre un jugement sommaire;
6. Si le juge ne peut pas trancher le litige à la lumière des éléments de preuve déposés, il passe à la seconde étape. Le passage à la seconde étape nécessite que l'examen des éléments de preuve déposés le pousse à conclure

qu'il **peut** exister une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Il doit alors décider si un procès peut être évité en recourant aux pouvoirs d'examen approfondi, conférés par les règles 22.04(2) et (3) (le « mini-procès »);

7. Le principe directeur est qu'il est toujours dans l'intérêt de la justice pour le juge de recourir au mini-procès quand il est possible de le faire.

[30] De même, il n'existera aucune question nécessitant la tenue d'un procès si, sur la preuve dont il dispose, le juge saisi de la motion pour jugement sommaire est en mesure de trancher justement et équitablement le litige. Le fardeau est celui d'une preuve par prépondérance des probabilités. (*Succession de Girouard c. Girouard*, [2025] AN-B no 196 au par. 7).

[31] Dans *Caissie c. Pelletier*, 2017 NBQB 51, le juge McNally précise le point de départ d'une analyse dans une motion en jugement sommaire :

[15] L'analyse servant à déterminer si un jugement sommaire devrait être accordé doit logiquement commencer par un examen des plaidoiries, de la nature du redressement sollicité, des faits allégués à l'appui de la demande de redressement et des aveux, puis s'enchaîner par un examen des éléments de preuve présentés lors de la motion en jugement sommaire.

[32] Le juge McNally ajoute :

[41] Je suis de plus convaincu qu'un jugement sommaire constitue en l'espèce un moyen proportionné, plus expéditif et moins onéreux d'arriver à un résultat juste. Je constate que l'audition de la motion a pris moins d'une demi-journée et que l'avocat du demandeur avait estimé, dans la motion qu'il avait présentée parallèlement en vue de mettre l'affaire au rôle, qu'il faudrait un procès de trois jours. La motion en jugement sommaire présentée par le défendeur est accueillie.

a) Existe-t-il une véritable question en litige justifiant la tenue d'un procès relativement à la poursuite et à la défense reconventionnelle?

[33] La Cour procède d'emblée à l'examen des plaidoiries.

[34] Outre l'exposé de la demande modifié, l'exposé de la défense et demande reconventionnelle, j'ai considéré la demande de précisions, l'exposé des précisions et la défense reconventionnelle.

[35] Pour l'essentiel, les demandeurs plaident à l'exposé de la demande modifié :

3.1 Que les modifications apportées aux règlements administratifs n'ont pas été faites selon les règlements de l'Alliance et n'ont pas été envoyées au directeur de la Corporation Canada contrairement aux articles 152(1) et 197(1) de la *Loi sur les organisations à but non lucratif canadienne*, L.C. 2009, c. 23.

3.2 Que le certificat émit à la demande d'Alfred Chiasson, le 1er novembre 2019, stipulant que le nombre minimal d'administrateurs a changé est également non applicable puisqu'il n'a pas été demandé en conformité avec le paragraphe 197(1) de la Loi.

3.3 Qu'aucune assemblée n'ait été fait en conformité avec les règlements de l'Alliance depuis le début 2019, cependant plusieurs changements ont été faits aux règlements administratifs par les défendeurs contrairement au paragraphe 197(1) de la Loi.

3.4 Que les défendeurs convoquaient des réunions et n'avaient pas tous les membres et ne se conformaient pas aux Règlements administratifs, et que, selon l'article 9 des Règlements administratifs, les réunions du conseil doivent être convoquées par le Président ou lorsque demandé par la majorité des membres du conseil. Les membres du conseil n'ont jamais demandé d'avoir les réunions convoquées par Alfred Chiasson. Le président dûment élu, étant le demandeur Domitien Paulin, lorsqu'il prenait connaissance de ces réunions alternatives, demandait leur annulation pour en convoquer une de façon prévue dans les Règlements administratifs, mais les défendeurs ont quand même tenu les réunions et prenaient des décisions. Aucun avis de convocation lors des assemblées n'a été envoyé aux administrateurs contrairement au paragraphe 198(1) et (2) de la Loi.

[36] Les allégations qui suivent sont particulièrement pertinentes à la présente motion :

3.5 Vers la fin octobre 2019, Jean-Claude Boudreau et Alfred Chiasson ont démissionné en tant qu'administrateurs en informant Corporation Canada et en signant les documents nécessaires en conformité avec le paragraphe 129(1) de la Loi. Ils se sont cependant rajoutés en tant qu'administrateur selon Corporation Canada en date du 27 novembre 2019, contrairement au paragraphe 132(1) de la Loi puisque leur retour en tant qu'administrateur n'a jamais été voté lors d'une quelconque réunion.

[37] Enfin, les demandeurs réclament les mesures de redressements suivantes :

4.1 En raison de ce qui précède, les demandeurs réclament de la Cour une déclaration comme citée au paragraphe (a) et (b) suivant, et contre les défendeurs conjointement et solidairement les redressements suivants :

(a) Une déclaration que les administrateurs et les officiers de service de l'Alliance sont ceux qui ont été élus selon la loi (supra) et les règlements de l'Alliance votés à des réunions légalement constituées de l'Alliance pour ce but.

(b) Une déclaration que les défendeurs ont usurpé les postes administratifs de l'Alliance et ont pris le contrôle de cette association illégalement.

(e) En plus des dommages-intérêts particuliers demandés aux présentes, les demandeurs demandent une ou des sommes monétaires à déterminer en dommages-intérêts généraux et en dommages-intérêts punitifs, accélérés et exemplaires, pour intervention indue dans la gérance de l'Alliance par les défendeurs et pour négligence à l'encontre de l'organisation et atteinte de sa réputation, ainsi que pour usurpation de l'identité des directeurs et tentative de prise de possession de l'organisation.

(f) Toutes autres sommes en dommage-intérêt qui pourraient être justifiées pour usage frauduleux du nom de l'Alliance.

[38] Quant aux défendeurs, ils plaident à l'exposé de la défense qu'à toutes époques déterminantes, ils ont été élus au conseil d'administration de la corporation demanderesse selon les modalités exposées dans son règlement administratif. Ils ont toujours agi de façon honorable et n'ont jamais été motivés par quelques intentions malicieuses que ce soit et ont toujours voulu protéger les meilleurs intérêts de la corporation.

[39] Les défendeurs allèguent également que les demandeurs individuels, sous la direction du demandeur Domitien Paulin, se sont appropriés des buts et objectifs de la corporation demanderesse à leur propre fin et sans égard à leur obligation fiduciaire envers les autres membres et directeurs. Ils avancent aussi que les demandeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire et ont été négligents envers la corporation demanderesse.

[40] De plus, les défendeurs plaident que le demandeur Domitien Paulin a obtenu des remboursements de sommes d'argent qu'il aurait prétendument dépensées pour les fins de la corporation demanderesse sans pièces justificatives et sans l'autorisation du conseil d'administration.

[41] Par ailleurs, les défendeurs admettent avoir entrepris des démarches en vue de démissionner de leurs fonctions d'administrateurs de l'Alliance, mais sans plus.

[42] Je reviendrai plus tard sur les allégations des défendeurs contenues à la demande reconventionnelle.

La motion en jugement sommaire est-elle prématurée?

[43] Je traiterai d'abord, de façon succincte, de l'argument avancé par les demandeurs selon lequel la présente motion en jugement sommaire est prématurée au motif que les interrogatoires au préalable n'ont pas encore eu lieu.

[44] À l'appui de leur prétention, les demandeurs citent l'affaire *Probilt Industries Inc. v City of Miramichi*, 2018 NBQB 228 (par. 7-8) qui fait référence à l'arrêt *Combined Air Mechanical Services Inc. v Flesch*, 2011 ONCA 764.

[45] Plus particulièrement, les demandeurs avancent qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de statuer par jugement sommaire lorsque la nature et la complexité du litige exigent que la production de documents et les interrogatoires au préalable soient complétés.

[46] Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[47] J'estime que les demandeurs n'ont pas établi, au moyen d'une preuve claire et convaincante, qu'il existe des renseignements pertinents à l'égard de la présente motion dont ils n'auront connaissance ou auxquels ils n'auront accès qu'au moyen d'un interrogatoire au préalable. Voir *Graysbrook Capital Ltd. c. Viva Development Inc. et autres*, 2023 NBBR 193 (CanLII) aux paras 35 et 45. Pour ne donner qu'un exemple, il était tout à fait loisible au demandeur Domitien Paulin d'annexer à son affidavit les relevés à l'appui de l'affirmation qu'il finançait personnellement l'Alliance. Il a omis de le faire.

[48] Encore faut-il le rappeler, rien dans la règle 22 n'exige qu'un interrogatoire au préalable ait lieu avant le dépôt d'une motion en jugement sommaire. Bien au contraire, une motion peut être déposée dès que les plaidoiries sont closes.

[49] D'ailleurs, dans *Canada (Procureur général) c. Lameman*, 2008 CSC 14 (CanLII), [2008] 1 RCS 372, la Cour suprême du Canada écrit :

[19] Nous ajouterons ceci. Devant la Cour d'appel et devant notre Cour, la cause des demandeurs a été plaidée sur le fondement, non seulement de la preuve effectivement produite dans le cadre de la requête en jugement sommaire, mais aussi des éléments de preuve qui pourraient éventuellement être produits ou des modifications susceptibles d'être apportées advenant la tenue d'un procès. Une requête en jugement sommaire ne peut être rejetée sur la base de vagues allusions à ce qui pourrait être déposé en preuve ultérieurement si l'instance suit son cours jusqu'à l'instruction. Accepter cela irait à l'encontre de la raison d'être de la règle. Une requête en jugement sommaire doit être jugée sur la base des actes de procédure et des éléments de preuve dont le juge est véritablement saisi, et non en fonction de suppositions quant à ce qui pourrait être plaidé ou établi plus tard. Cela vaut en matière de revendications autochtones comme en toute autre matière.

(Je souligne)

[50] En réalité, nul ne saurait reprocher à une partie d'essayer d'éviter les coûts découlant de l'interrogatoire au préalable. Voir à cet effet la décision du juge Robichaud de la Cour du Banc du Roi (tel était son titre à l'époque) dans *Trevors c. Doucet et al.* BC-76-2017, décision non publiée, par ailleurs reprise dans *Graysbrook Capital Ltd. c. Viva Development Inc. et autres*, 2023 NBBR 193 (CanLII).

[51] Je rejette, par conséquent, la prétention des demandeurs selon laquelle la présente motion en jugement sommaire serait prématurée.

Véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès?

[52] D'entrée de jeu, je souligne que le dossier de la motion comprend quelque 200 pages de preuve, dont notamment diverses minutes de réunions du conseil d'administration auxquelles sont annexés plusieurs documents. Bref, la preuve est volumineuse et exhaustive, et il n'existe que très peu de consensus quant aux faits pertinents qui permettent de faire une synthèse de la preuve.

[53] Dans ce contexte, je fais miens les propos formulés par la juge en chef DeWare dans *York County Condominium Corporation No. 18 c. Oak Ridge Manufacturing Inc. et al.*, 2024 NBBR 126 (CanLII) au par. 40 :

(...) Il est alors demandé à la Cour de dégager de ce dossier de la preuve les conclusions factuelles essentielles, de les examiner à la lumière du droit pertinent, puis de rendre une décision. L'audition de ces motions nécessite rarement plus d'une journée, alors qu'un procès sur les mêmes questions prendrait probablement de cinq à sept jours. **L'une des questions essentielles que la Cour doit examiner en analysant les facteurs énoncés dans l'arrêt *Hryniak* est celle de savoir s'il est possible de faire une synthèse de la preuve.**

[Soulignements dans la version originale]

[54] La Cour doit maintenant déterminer s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès dans la présente affaire. À l'examen du dossier, il appert qu'il en existe effectivement plus d'une, que je formulerai comme suit :

- a) Les défendeurs ont-ils démissionné de leurs fonctions d'administrateur de l'Alliance?
- b) Le cas échéant, se sont-ils rajoutés contrairement aux dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, précitée?
- c) Faut-il reconnaître comme valides la convocation et les résolutions adoptées lors des différentes réunions et assemblées tenues par les défendeurs?

[55] Il s'ensuit que, si la Cour répond par l'affirmative aux deux premières questions, les défendeurs ne sont plus les administrateurs légitimes, pas plus qu'ils ne l'étaient lors de l'assemblée du 11 janvier 2020, au cours de laquelle le demandeur, Domitien Paulin, a été démis de ses fonctions de président.

[56] Dans le contexte de cette motion, où la synthèse de la preuve s'avère complexe, j'estime que ni la preuve ni les faits ne sont suffisamment concluants et que, dès lors, chacune des trois questions en litige justifie la tenue d'un procès.

[57] En effet, l'examen attentif du dossier met en lumière des éléments de preuve inconciliables, notamment entre le contenu des affidavits et certains documents contemporains. Par souci de clarté, je reproduis certains extraits des affidavits.

[58] En l'occurrence, dans l'affidavit en commun des défendeurs, ils affirment :

44. Bien qu'il soit vrai que nous avons tenté de démissionner en déposant un formulaire à Affaires corporatives Canada, nous sommes néanmoins revenus sur notre décision et continuons à agir comme membre du conseil d'administration de L'ALLIANCE.

[59] En revanche, l'un des demandeurs, Domitien Paulin, déclare dans son affidavit:

17. Suite à l'AGA, le 1er novembre 2019, le défendeur, Alfred Chiasson, a déposé auprès de Corporation Canada une demande de modification, sans consultation ni approbation du conseil d'administration, pour faire passer le nombre d'administrateurs de 18 à 7 minimum et 18 maximum. Une copie du formulaire déposé à Corporation Canada est jointe en tant que Pièce « F ».

18. Toutefois, les défendeurs, Aldred Chiasson et Jean-Claude Boudreau, ont soumis leur démission comme administrateurs le ou vers le 31 octobre 2019. Une copie des formulaires reçus de Corporations Canada confirmant la démission des défendeurs est jointe en tant que Pièce « G ».

20. Lors de la réunion du 23 novembre 2019, nous avons accepté leurs décisions de démissionner et nous avons acheminé le formulaire à Corporation Canada pour confirmer leur retrait comme administrateurs. Une copie de cette formule est jointe en tant que Pièce « I ».

21. Malgré leur démission et leur révocation, les défendeurs ont continué à agir comme s'ils détenaient encore des fonctions au sein du conseil d'administration de l'Alliance.

[60] De là découle la contradiction apparente à savoir si les défendeurs ont démissionné de leurs fonctions d'administrateurs.

[61] D'autre part, les défendeurs prétendent que le dépôt des formulaires prescrits en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)* qui figurent aux pièces « G » et « I » de l'affidavit de Domitien Paulin ne constitue qu'un avis d'intention de démissionner. Je ne saurais souscrire à cette prétention.

[62] Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le formulaire dûment signé par chacun des défendeurs où l'on y constate : « *Les individus suivants ne sont plus membres du conseil d'administration* ». D'ailleurs, immédiatement sous la signature des défendeurs, on y retrouve : « *Faire une fausse déclaration constitue une infraction...* », d'autant plus que lors de la réunion du 23 novembre 2019, le conseil semble accepter leur démission. Voir pièce « H » de l'affidavit de Domitien Paulin.

[63] Je le répète : les questions de savoir si les défendeurs ont effectivement démissionné et, le cas échéant, s'ils se sont rajoutés, légalement ou autrement, est une conclusion de fait essentielle qui doit être tirée avant d'effectuer une analyse pour

déterminer qui, entre les parties, sont les administrateurs légitimes de l'Alliance. Or, à la lumière du dossier, ni la preuve ni les faits ne sont suffisamment concluants à un point où je suis en mesure de trancher ces questions de manière juste et équitable.

[64] Comme discuté, la troisième question en litige concerne la validité de la convocation et des résolutions adoptées lors des diverses réunions et assemblées tenues par les défendeurs.

[65] Sur ce point, je m'empresse de souligner que les demandeurs ne peuvent s'appuyer sur l'avis juridique en date du 26 juillet 2019 remettant en cause la validité de la convocation et des résolutions adoptées lors des différentes réunions et assemblées tenues par les défendeurs. Voir la page 184 du dossier.

[66] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de me prononcer sur la mention « sous toutes réserves » apposée sur cet avis juridique, il m'apparaît toutefois évident que son utilisation constitue d'une part du ouï-dire et, d'autre part, il enfreint la règle 22.02(3), laquelle prévoit que dans le cadre d'une motion en jugement sommaire, une partie ne peut utiliser un affidavit comprenant de la preuve d'opinion que sur permission de la cour. Voir également les remarques formulées dans *Rousselle c. Ford Motor Company of Canada Limited*, 2025 NBKB 306 (CanLII).

[67] Qui plus est, même si je devais tirer une inférence défavorable en vertu de la règle 22.02(1) du fait que les autres demandeurs, à l'exception de Domitien Paulin, ont omis de déposer un affidavit, je demeure néanmoins incapable de tirer les conclusions de fait nécessaires pour déterminer la validité de la convocation et des résolutions adoptées lors des différentes réunions et assemblées tenues par les défendeurs. Il m'est d'ailleurs impossible de procéder à une synthèse de la preuve sur ce point à partir du dossier.

[68] J'ajouterais que non seulement je suis incapable de tirer du dossier les conclusions de fait nécessaires pour procéder à l'application du droit, mais je constate également qu'il n'a pas été démontré que certains délits invoqués trouvent assise en droit canadien. C'est notamment le cas du par. 4.1, où les demandeurs plaident l'usurpation d'un poste administratif et la prise de contrôle illégale de l'association, l'ingérence indue dans sa gestion ainsi que l'usurpation d'identité et la tentative de prise de possession de l'Alliance. Il n'y a pas lieu d'en dire davantage à ce stade.

[69] Eu égard aux circonstances, il ne m'est pas possible de trancher justement et équitablement le litige sur le fondement de la preuve déposée. Comme discuté, il existe de véritables questions en litige nécessitant la tenue d'un procès. Les défendeurs échouent donc sur la première demande formulée à leur motion.

[70] La demande de jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action des demandeurs est donc rejetée.

b) Dans l'affirmative, est-il approprié que la Cour exerce les pouvoirs conférés par la règle 22.04(2) ou l'intérêt de la justice commande-t-il de ne les exercer que dans le cadre d'un procès ?

[71] Je suis conscient des directives énoncées dans l'arrêt *Russell*, précité, selon lesquelles le juge saisi d'une motion devrait s'efforcer de recourir au mini-procès lorsque cela est possible. La question est donc de savoir si la tenue d'un mini-procès en vertu de la règle 22.04(3) permettrait d'accroître l'efficacité du litige et d'éviter les coûts et dépenses associés à un procès complet. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[72] Les questions en litige portent notamment sur la démission des défendeurs et, le cas échéant, leur rajout comme administrateurs, ainsi que sur la régularité de la convocation et la validité des résolutions adoptées lors des diverses réunions et assemblées qu'ils ont tenues.

[73] Je suis en outre d'avis qu'un mini-procès portant sur ces questions nécessiterait sensiblement le même temps et les mêmes ressources qu'un procès complet. De fait, des contre-interrogatoires approfondis des parties sont à prévoir. Je suis d'avis qu'un « mini-procès » ne s'y prêterait pas efficacement. La procédure ne serait d'ailleurs un « mini-procès » que de nom. Bref, un mini-procès n'apporterait que peu, voire aucun, gain d'efficacité procédurale. Je conclus donc qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'y recourir. Une conclusion semblable se dégage d'ailleurs de l'affaire *Lin v Homestead Bay Contracting Inc.*, 2024 NBKB 97 (CanLII).

[74] De plus, aucune des parties n'a sollicité la tenue d'un mini-procès en vertu de la règle 22.03(4), et aucune n'a démontré, par affidavit ou argumentation, que la production de témoignages oraux pourrait être utile à la Cour.

[75] La Cour d'appel précise également que le juge saisi d'une motion ne doit pas ordonner un mini-procès de sa propre initiative. En l'occurrence, dans l'affaire *O'Toole c. Peterson*, précitée, le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) explique au par. 72 :

[72] En outre, en application de la règle 22.04(2), le juge saisi d'une motion en jugement sommaire peut admettre des témoignages oraux dans le cadre d'un « mini-procès » tenu dans le but d'apprécier la preuve, d'évaluer la crédibilité d'un déposant et de tirer de la preuve une inférence raisonnable. Peut faire l'objet d'un débat la question de savoir si le pouvoir d'apprécier la preuve et de tirer de celle-ci

une inférence raisonnable faisait partie des outils décisionnels dont disposait un juge saisi d'une motion en jugement sommaire en application de la règle 22 en vigueur avant 2017. N'est pas matière à discussion, cependant, le fait qu'un juge ne pouvait évaluer la crédibilité d'un déposant (voir *Robichaud Apartments Inc. c. TG 112 & 114 Murphy Ltd. et autres*, 2015 NBCA 19, 433 R.N.-B. (2^e) 367, au par. 4). Puisque la nouvelle règle 22 doit s'inscrire dans le système accusatoire, le juge saisi d'une motion en jugement sommaire ne devrait pas de son propre chef ordonner en application de la règle 22.04(3) « qu'une ou plusieurs parties rendent des témoignages oraux », mais plutôt il devrait le faire sur demande présentée par l'une des parties. La partie qui demande l'autorisation de présenter un témoignage oral « doit être prête, d'une part, à démontrer en quoi [il aiderait] le juge saisi de la requête à apprécier la preuve, à évaluer la crédibilité des déposants ou à tirer des conclusions de la preuve et, d'autre part, à fournir une déclaration anticipée ou un autre exposé de la preuve proposée afin de permettre au juge d'établir la portée des témoignages oraux » : *Hryniak c. Mauldin*, au par. 64.

(Je souligne)

[76] Mais qu'en est-il de la demande reconventionnelle des défendeurs?

[77] Dans leur mémoire, les défendeurs exposent les obligations fiduciaires des administrateurs en l'espèce, et j'en conviens : il s'agit d'un énoncé exact du droit :

- a) l'administrateur doit agir avec intégrité et de bonne foi à l'égard de la corporation;
- b) il doit gérer les actifs qui lui sont confiés de manière à réaliser les objectifs de la corporation;
- c) il doit éviter les conflits d'intérêts avec la corporation;
- d) il ne peut pas profiter du poste qu'il occupe pour en tirer un avantage personnel;
- e) il doit préserver la confidentialité des renseignements auxquels ses fonctions lui donnent accès;
- f) il doit servir la corporation de manière désintéressée et avec loyauté et intégrité.

Voir à cet effet *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69 (CanLII).

[78] Les paragraphes pertinents de la demande reconventionnelle se lisent comme suit :

24. Les défendeurs répètent l'entièreté de l'exposé de leur défense.

25. Les défendeurs réclament des demandeurs conjointement et individuellement les mesures de redressement suivantes :

(a) des dommages-intérêts pour les pertes causées à la corporation demanderesse et à ses membres pour une somme à être déterminée;

(b) des dommages-intérêts généraux pour abus de pouvoir et manquement à leur obligation statutaire en vertu de la *Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif*.

[79] Force est de constater que la demande reconventionnelle ne peut être fondée que dans la mesure où les défendeurs Alfred Chiasson et Jean-Claude Boudreau sont les administrateurs légitimes de l'Alliance. Or, comme j'ai déjà conclu que leur démission et, le cas échéant, leur rajout comme administrateurs figurent parmi les véritables questions en litige qui nécessitent la tenue d'un procès, il s'ensuit que la seconde demande des défendeurs, soit le rejet de la défense reconventionnelle, doit aussi être rejetée.

[80] Il existe également un obstacle préliminaire au stade des plaidoiries qui vient affecter la demande de rejet de la défense reconventionnelle.

[81] En effet, rien dans le dossier n'établit que les défendeurs sont autorisés et mandatés de recouvrer les sommes dont le demandeur Domitien Paulin se serait appropriées illicitement de l'Alliance. En fait, en examinant l'exposé de la demande modifié, on constate que les défendeurs sont joints à l'instance en leur capacité personnelle :

1.6 Le défendeur, Alfred Chiasson, réside au 246, rue du Pêcheur Nord, Lamèque, dans le comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, E8T 1K2.

1.7 Le défendeur, Jean-Claude Boudreau, réside au 320, chemin Dauversière, Dauversière, dans le comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, E8J 2C7.

[82] Ces allégations sont d'ailleurs admises par les défendeurs dès le premier paragraphe de l'exposé de la défense. Partant, ils agissent - en leur capacité personnelle - pour réclamer des dommages-intérêts au titre des pertes subies par l'Alliance, laquelle leur réclame, elle aussi, des dommages-intérêts pour ces pertes. Dans les circonstances, la motion en jugement sommaire visant le rejet de la défense reconventionnelle ne peut qu'échouer.

[83] Cela étant, j'aborde brièvement un autre point à des fins strictement théoriques dans le cadre de la présente motion, sans préjudice toutefois de son importance éventuelle au procès. Le demandeur Domitien Paulin déclare dans son affidavit que :

29. Je finançais personnellement l'Alliance. Les allégations des défendeurs sur les retraits d'argent ne concernent pas des dépenses, mais plutôt le remboursement des mises de fonds que je faisais.

[84] Je ne suis pas persuadé que cette simple affirmation, dépourvue de précisions ou d'éléments probants à l'appui, respecte le précepte classique s'engageant « *à faire de son mieux et à jouer atout ou risquer de perdre* ». Voir *Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited*, 2019 NBCA 70 au par. 28.

[85] Il va sans dire que le demandeur Domitien Paulin n'a pas saisi l'occasion de joindre à son affidavit des relevés ou pièces justificatives qui tendent à étayer son prétendu financement personnel de l'Alliance. À plus forte raison, ces informations relèvent de son contrôle et de sa possession exclusive.

VII. Conclusion

[86] Pour ces motifs, la motion en jugement sommaire est rejetée avec des dépens de 2500.00\$, TVH incluse, payables à l'ensemble des demandeurs.

[87] Je tire le rideau sur la motion en encourageant les parties à compléter les procédures préalables au procès dans les meilleurs délais. La nature de l'instance le commande et les intérêts de la justice n'exigent rien de moins. Ainsi, si l'une ou l'autre des parties estime que la production des affidavits de documents ou les dates proposées pour la tenue de l'interrogatoire au préalable tardent, la Cour est disposée à entendre toutes motions proprement formulées lors des prochaines journées réservées à la séance des motions.

RENDUE à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, le 31 mars 2026.

Marco R. Cloutier
Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Division de première instance

